



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral enregistrant l'agrandissement et l'exploitation d'une
déchetterie par la METROPOLE DU GRAND NANCY sur le territoire de la
commune de LUDRES**

N°2019-2355

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 du 30 novembre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Ludres, approuvé le 16 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande, présentée le 25 octobre 2019 complétée le 1^{er} décembre 2021 et par courriel du 13 décembre 2021 par la Métropole du Grand Nancy, dont le siège est situé au 22-24 Viaduc Kennedy 54 035 – Nancy, pour l'enregistrement d'une déchetterie relevant de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées, située route de Mirecourt sur le territoire de la commune de Ludres (54 710)

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et la justification de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 portant ouverture d'une consultation publique où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation formulée par le public sur le registre de consultation tenu à disposition du 24 février au 25 mars 2022 ;

Vu l'absence d'avis formulés par les conseils municipaux des communes de Ludres, Messein et Richardménil sur la demande de la Métropole du Grand Nancy pour agrandir et exploiter une déchetterie sur la commune de Ludres ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la DREAL Gand-Est référencé SAF/IP/1917_2021 en date du 21 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Gand-Est ES/IP/555_2022 en date du 22 avril 2022 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci garantit la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la décision sur la présente demande d'enregistrement ne nécessite pas de recueillir l'avis de la commission départementale des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Exploitant, durée et péremption

L'installation, ayant fait l'objet de la demande présentée le 25 octobre 2019, complétée les 1er et 13 décembre 2021 par la Métropole du Grand Nancy, dont le siège est situé Viaduc Kennedy 54 035 – Nancy, est enregistrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette installation, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est localisée sur le territoire de la commune de Ludres (54 710) – Route de Mirecourt, sur les parcelles précisées à l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste et principales caractéristiques des installations classées

L'installation classée visée par le présent arrêté est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	capacité	Régime ⁽¹⁾
2710-2-a)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³	Quantité maximale stockée de déchets non dangereux : 404 m³	E

⁽¹⁾ E (enregistrement)

Article 3 : Situation de l'établissement

L'installation classée visée à l'article 2 du présent arrêté est implantée sur le territoire de la commune de Ludres sur les parcelles cadastrales indiquées dans le tableau suivant :

Section	N° Parcelle cadastrale	Commune
AM	1079	Ludres
AM	1348	Ludres
AM	1349	Ludres
AM	1300	Ludres

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant le 25 octobre 2019.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif des installations

Lors de la cessation définitive d'activité, la remise en état du site sera conforme aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement.

Après cessation définitive de l'activité, le site sera remis dans un état naturel, c'est-à-dire, un état des sols comparable au fond géochimique.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Infractions aux dispositions de l'arrêté – Autres réglementations applicables

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 171-8 I du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54 036 Nancy Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Ludres et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Droit des tiers

Le présent enregistrement est prononcé sous réserve du droit des tiers, afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison des dommages qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Grand-Est), le Maire de la commune de LUDRES, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Métropole du Grand Nancy

et dont une copie sera adressée :

- à M. le Maire de la commune de MESSEIN
- à M. le Maire de la commune de RICHARDMENIL

Nancy, le **09 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A blue ink signature, appearing to read 'Julien LE GOFF', is written over a vertical blue line that serves as a placeholder for a stamp.

Julien LE GOFF